# Art. 21 Zones de servitude « urbanisation »

## 21.1

Les zones de servitude «urbanisation» comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal, sous réserve de ne pas être contraires à d’autres prescriptions réglementaires ou administratives.

Les différentes catégories de servitudes « urbanisation » reprises en partie graphique et détaillées ci-après sont les suivantes :

* « Corridor de déplacement » (C)
* « Paysage » (P)
* « Biotopes et éléments naturels à préserver » (B)
* « Aménagement » (A)

## Art. 21.2 Servitude « urbanisation - Corridor de déplacement » (C)

La servitude « urbanisation - Corridor de déplacement » doit participer à relier entre eux les habitats d’espèces protégées et ainsi à renforcer le maillage écologique.

A l’intérieur de la zone couverte par une servitude « urbanisation – Corridor de déplacement », un corridor effectif d’une largeur de 10 à 20m sera réservé à la plantation sous forme d’une haie vive et/ou d’une rangée d’arbres d’essences indigènes. Tout biotope existant y sera maintenu.

Y sont toutefois autorisés les aménagements urbanistiques suivants, sans que leur emprise totale ne puisse excéder **5%** de la surface concernée :

1. l’aménagement ponctuel d’accès ou de liaisons motorisés sous réserve de se limiter à la connexion à des accès existants ;
2. l’aménagement écologique d’accès pour mobilité douce à coefficient élevé de perméabilité ;
3. le passage d’infrastructures techniques en souterrain indispensables au développement de la zone ;
4. l’aménagement de mesures de rétention des eaux pluviales.

La servitude « urbanisation – Corridor de déplacement » (C) se décline en **6** zones distinctes.

Dans la localité de Tuntange :

* **la zone C1,** est située au nord de la localité de Tuntange et doit garantir une bande de plantation de 10m au minimum ;